RÈGLEMENT (CEE) N° 1448/76 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1976

portant suspension temporaire des adjudications prévues par le règlement (CEE) n° 79/75 relatif à la vente de viandes bovines désossées détenues par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 568/76 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 79/75 de la Commission du 14 janvier 1975 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 454/76 (4), prévoit la vente, par procédure d'adjudications périodiques, de viandes bovines désossées détenues par les organismes d'intervention ;

considérant qu'il apparaît indiqué, en vue de l'évolution des stocks de viande bovine désossée détenus par les organismes d'intervention et du développement saisonnier des prix de marché de cette viande, de suspendre temporairement la vente de celle-ci ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pendant les mois de juillet et août 1976, les adjudications prévues à l'article 1er du règlement (CEE) n° 79/75 sont suspendus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 28.
(3) JO n° L 10 du 15. 1. 1975, p. 9.
(4) JO n° L 53 du 28. 2. 1976, p. 77.